

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légaltié Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND

Tél: 04.68.51.68.62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 novembre 2019

Arrêté préfectoral complémentaire N°PREF/DCL/BCLUE/2019323-0001

portant renouvellement de l'agrément de Madame TOSI Carole pour effectuer les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dans le centre situé au lieu-dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de CLAIRA

Numéro d'agrément nº: PR 66 00008 D

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R. 515-37,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- l'arrêté préfectoral n° 522 / 44 du 27 avril 1984 autorisant l'exploitation par Monsieur TOSI Serge d'un VU atelier de récupération de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « Lo Pilo Sud » sur la commune de CLAIRA;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 novembre 1997 au profit de Madame NIETO Sabine;
- VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00008 D du 5 septembre 2006 portant agrément de la casse-auto de la Garrigue pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLAIRA;
- le récépissé de changement d'exploitant n° 425 / 2010 du 14 octobre 2010 au profit de Madame TOSI VU Carole:
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011175-0001 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par Madame TOSI Carole sous l'enseigne commerciale « La casse-auto de la Garrigue » ;
- VŲ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 renouvelant l'agrément de Madame TOSI pour une durée de 6 ans jusqu'au 05 septembre 2018 ;
- la demande de renouvellement de l'agrément VHU de Madame TOSI Carole reçu à la DREAL le 9 janvier VU 2019;
- VU le rapport du 1^{er} février 2019 concernant la visite d'inspection du 22 janvier 2019;
- les éléments complémentaires apportés par l'exploitant les 21 février, 25 mai et 12 août 2019 ; VU

VU le rapport du 22 octobre 2019 concernant la visite d'inspection du 17 octobre 2019;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc TOSI gérant de la casse-auto de la Garrigue s'est engagé oralement à faire certifier son centre VHU pour la dépollution des circuits de climatisation (certification de catégorie 5) avant le 31/12/2019 et ainsi répondre à la non-conformité n°5 relevée lors de la visite d'inspection du 22/01/2019;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'obtention du certificat de catégorie 5 pour le centre VHU de la casseauto de la Garrigue la dépollution du circuit de climatisation des véhicules qui en sont équipés est effectuée par le centre NORAUTO situé sur la commune de CLAIRA;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc TOSI gérant de la casse-auto de la Garrigue s'est engagé oralement à faire l'acquisition sous peu de l'outillage lui permettant de neutraliser les composants susceptibles d'exploser, et ainsi répondre à l'observation n°5 formulée lors de la visite d'inspection du 22/01/2019;

CONSIDÉRANT que Mme Carole TOSI exploitant la casse-auto de la Garrigue s'engage, dans le cadre du renouvellement de son agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément n° PR 66 00008 D de Madame Carole TOSI, située lieu-dit « Lo Pilo Sud » — 66 530 CLAIRA (parcelles cadastrées AB 111) autorisée par arrêté préfectoral du 01 mars 2013 pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, est renouvelé pour une durée de 6 ans soit du 5 septembre 2018 au 5 septembre 2024.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Il est demandé à M. Jean-Luc TOSI dans le cadre du point n°1 mentionné au cahier des charges annexé au présent arrêté et à l'engagement oral pris par l'exploitant relatif aux opérations de dépollution et plus particulièrement au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser de présenter à l'inspection des installations classées la facture de l'équipement de neutralisation des composants susceptibles d'exploser sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: ATTESTATION DE CAPACITÉ DE CATÉGORIE 5

Il est demandé à M. Jean-Luc TOSI dans le cadre du point n°14 mentionné au cahier des charges annexé au présent arrêté, de présenter à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de catégorie 5, relative à la dépollution des circuits de climatisation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS

Madame Carole TOSI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5: AFFICHAGE ET PUBLICATION

Madame Carole TOSI est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son centre VHU son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 6: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Claira, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation Pour le secrétaire général empêché ou absent Le directeur de cabinet

Jean-Séhastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Perpignen, le 19 10V. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

ANNEXES

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
 - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du ler juillet 2013.
- 3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 10 du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 50 de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- **e)** Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 150 du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 50 de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 150 du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- **6.** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- **8.** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- **9.** L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- **10.** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11. En application du 120 de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;
- 12. En application du 120 de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- **14.** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
 - – certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.